



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-070

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## 15\_Préfecture du Cantal

15-2019-09-30-002 - Arrêté inter préfectoral n°2019-1231 du 30 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon (3 pages)	Page 4
15-2019-10-01-001 - Arrêté n° 2019-1233 du 1er octobre 2019 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal (2 pages)	Page 7
15-2019-09-27-001 - Arrêté n°2019-1223 du 27 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des périmètres de protection, instauration des servitudes, y afférentes, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, au profit de la commune de Lafeuillade En Vezie, des captages Delcher, Les Trois Arbres, Vialles 1,2 et 3 situés sur les communes de Lafeuillade En Vezie et Prunet (7 pages)	Page 9
15-2019-09-27-002 - Arrêté n°2019-1226 du 27 septembre 2019 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE d'utilisation de la prise d'eau du Riols en vue de la consommation humaine au profit de la commune de Montsalvy (3 pages)	Page 16
15-2019-09-16-003 - Commune d'Anglards de Saint-Flour, section d'Anglards Arrêté n° 2019 - 1145 du 16 septembre 2019 portant transfert à la commune d'Anglards de Saint-Flour, d'une partie de la parcelle AI 106, appartenant à la section d'Anglards. (2 pages)	Page 19
15-2019-09-09-003 - Commune de Moledes, section de la Coharde Haute Arrêté n° 2019 - 1114 du 9 septembre 2019 portant transfert à la commune de la parcelle B 51 appartenant à la section de la Coharde Haute. (3 pages)	Page 21
15-2019-09-17-004 - Commune de Murat, section de Lapsou portant transfert à la commune des parcelles B 119, B 142, B 622 et B 623 appartenant à la section de Lapsou. (3 pages)	Page 24
15-2019-09-23-003 - Commune de Neuveglise sur Truyère, section du bourg de Neuveglise (commune historique) Arrêté n° 2019 - 1198 du 23 septembre 2019 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (4 pages)	Page 27
15-2019-09-04-004 - Commune de Segur les Villas, section de la Courdoue Arrêté n° 2019 - 1086 du 4 septembre 2019 portant transfert à la commune des parcelles AL 0003, AL 025 et AM 0005 appartenant à la section de la Courdoue (3 pages)	Page 31

## 15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2019-10-01-003 - ARRETE n° 2019 – 1240 du 01 OCTOBRE 2019 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 34
15-2019-10-01-004 - ARRETE n° 2019 – 1241 du 01 OCTOBRE 2019 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 35

15-2019-10-01-005 - ARRETE n° 2019 – 1242 du 01 OCTOBRE 2019 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AUILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 36
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
15-2019-09-01-001 - Arrêté N°2019-1239 portant désignation des médecins agréés dans le département du Cantal (6 pages)	Page 37
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
15-2019-09-30-001 - Autorisation préfectorale de dérogation aux interdictions relatives aux espèces animales protégées autorisant le transport et l'exposition d'espèces animales protégées: mammifères et oiseaux (4 pages)	Page 43
<b>Prefecture du Cantal</b>	
15-2019-10-01-002 - Arrêté n°2019-1234 du 1er octobre 2019 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, sise 4, Place du Beau Verger à VERTOU(44) pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page)	Page 47



PRÉFET DU CANTAL  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE – PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2019 - 1231 du 30 septembre 2019  
portant approbation du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Puy de Dôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne; le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon, et son arrêté interpréfectoral modificatif n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté n°2008-350 du 4 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition et ses arrêtés modificatifs n°2011-975 en date du 24 juin 2011, n°2013-0064 du 17 janvier 2013, n°2014-0977 du 25 juillet 2014, n°2015-0664 du 10 juin 2015, n°2016-354 du 12 avril 2016, n°2016-430 du 20 avril 2016, n°2018-0511 du 19 avril 2018 instituant la CLE et fixant sa composition,

VU le projet du SAGE adopté en CLE du SAGE Alagnon le 7 mars 2017,

VU les consultations engagées à partir du 6 août 2017 auprès du Comité de bassin, auprès des Conseils régionaux, des Conseils départementaux, de l'Établissement public Loire, du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, des Communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires ainsi que des CLE des SAGE limitrophes,

VU l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 mai 2018, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale relatif à l'élaboration du SAGE Alagnon,

VU la déclaration d'intention du 19 juin 2018 publiée le 21 juin 2018, concernant l'élaboration du SAGE Alagnon, conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-1285 du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale relative à l'élaboration du SAGE Alagnon, portant sur les territoires des départements du Cantal, du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, sollicitée par la présidente de la CLE du SAGE,

VU les avis exprimés pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 24 octobre 2018 au 27 novembre 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20 décembre 2018,

VU la délibération du 18 mars 2019, par laquelle la CLE du SAGE Alagnon a adopté le SAGE Alagnon,

VU la demande d'approbation en date du 8 avril 2019, adressée au préfet du Cantal coordonnateur du SAGE Alagnon par le vice président de la CLE accompagné de la délibération du 18 mars 2019,

VU la déclaration environnementale de la CLE, en application de l'article L122-9 du code de l'environnement,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les objectifs du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne,

Considérant que les consultations préalables se sont déroulées selon les dispositions des articles L212-6 et R212-39 du code l'environnement,

Considérant les objectifs assignés par la CLE du SAGE Alagnon visant un SAGE ambitieux à fort niveau de protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que des observations formulées au cours des différentes phases de consultation ont été prises en compte dans le document,

Considérant que la réserve faite par la commission d'enquête n'a pas été retenue lors du vote de la CLE du 18 mars 2019, après échanges et exposés des différentes parties prenantes,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Alagnon conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon est approuvé.

Il est constitué des documents suivants tels qu'adoptés par la Commission locale de l'eau dans sa délibération du 18 mars 2019 :

- plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- règlement,
- atlas cartographique.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Mise à disposition du public

Le SAGE Alagnon tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions d'enquête sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Les versions électroniques de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État des départements du Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme et sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Le dossier et les documents du SAGE Alagnon approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon : [www.alagnon-sigal.fr](http://www.alagnon-sigal.fr)

Les informations techniques peuvent être demandées auprès de l'animatrice du SAGE à partir de l'adresse mail suivante : [alagnon.sage@orange.fr](mailto:alagnon.sage@orange.fr) ou au 04-71-23-19-84.

### Article 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements du cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Alagnon peut être consulté.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est transmis aux maires des Communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidents des Conseils départementaux du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, aux présidents des Chambres de métiers et de l'artisanat, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, au président du Comité de bassin Loire Bretagne, et au préfet coordonnateur de bassin.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par voie dématérialisée à partir de l'application suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

### Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les maires des communes, les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Au Puy en Velay, le 23 août 2019	A Aurillac, le 30 septembre 2019	A Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2019
Le Préfet de la Haute-Loire,	Le Préfet du Cantal,	Le Préfet du Puy-de-Dôme,
<i>Signé Nicolas de Maistre</i>	<i>Signé Isabelle Sima</i>	<i>Signé Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc</i>
Nicolas de MAISTRE	Isabelle SIMA	Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

N.B : la déclaration de la commission locale de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement qui constitue l'annexe au présent arrêté, est consultable au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du Cantal, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.

Arrêté n° 2019-1233 du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
portant composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2018-875 du 5 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal,

VU les désignations présentées par le Président de l'Association des maires du Cantal, le Maire d'Aurillac, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental du Cantal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal est fixée comme suit :

**Élus désignés par l'association des maires du Cantal :**

***Membres titulaires :***

Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au Maire de Saint Flour, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Jacques KLEM, Maire de Chaussenac, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel MERAL, Vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, représentant les groupements de communes.

***Membres suppléants :***

M. Christian POULHES, Maire de Naucelles, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Michel TEYSSÉDOU, Maire de Parlan, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel DURIOL, Conseiller communautaire de Saint-Flour Communauté, représentant les groupements de communes.

**Élus désignés par le maire de la commune chef-lieu du département :**

***Membre titulaire :***

Mme Denise VALAT, adjointe au maire d'Aurillac, représentant la commune d'Aurillac.

***Membre suppléant :***

Mme Nicole LOUBEYRE, représentant la commune d'Aurillac.

**Élus du Conseil départemental du Cantal, désignés, par leurs pairs:**

***Membres titulaires :***

M. Marie-Hélène ROQUETTE, Conseillère Départementale de Naucelles,  
M. Cédric FAURE, Conseiller départemental de Maurs,

***Membres suppléants :***

M. Gérard SALAT, Conseiller départemental de Saint-Flour 2,  
M. Jean-Yves BONY, Conseiller départemental de Mauriac,

**Élus du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-alpes désignés par leurs pairs :**

**Membres titulaires :**

Mme Martine GUIBERT, conseillère régionale,  
Mme Angélique BRUGERON, conseillère régionale,

**Membres suppléants :**

M. Alain MARLEIX, conseiller régional,  
M. Stanislas CHAVELET, conseiller régional,

**ARTICLE 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. La commission départementale de présence postale élit en son sein un président. Le Président de la Commission a voix prépondérante.

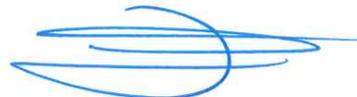
**ARTICLE 3 :** Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

**ARTICLE 4 :** Le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral, n° 2018-875 du 5 juillet 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Isabelle SIMA

**PREFET DU CANTAL**

**ARRETE n° 2019-1223 du 27 septembre 2019**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- des périmètres de protection**

**INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public**

**Au profit de la commune de Lafeuillade En Vezie**

**Des captages Delcher, Les Trois Arbres,  
Vialles 1,2 et 3 situés sur les communes de Lafeuillade En Vezie et Prunet**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-0150 en date du 08 février 2019, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

**Considérant** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;

**Considérant** les délibérations du conseil municipal en dates du 17 mars 2016 et du 08 mars 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**Considérant** le rapport de Monsieur Bril, Hydrogéologue agréé, du 02 janvier 2017 ;

**Considérant** l'avis de M. Lapuyade (coordonnateur) du 09 décembre 2017 ;

**Considérant** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 08 mars 2019 ;

**Considérant** le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 18 mars 2019 ;

**Considérant** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 30 août 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2019;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Lafeuillade En Vezie ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Lafeuillade En Vezie :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Delcher	608 058	1 975 978	782	N° 555 section A – commune de Lafeuillade-en-Vézie
Les Trois Arbres	607 983	1 975 960	795	N° 433 section A – commune de Lafeuillade-en-Vézie
Vialles 1	610 465	1 978 603	732	N° 680 section D – commune de Prunet
Vialles 2	610 453	1 978 589	730	N° 511 section D – commune de Prunet
Vialles 3	610 482	1 978 566	736	N° 682 section D – commune de Prunet

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **2.3 – Traitement des eaux**

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 4-1 : Autorisation**

La commune de Lafeuillade En Vezie est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 4-2 : Conditions d'exploitation**

La commune de Lafeuillade En Vezie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### **Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Lafeuillade En Vezie et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

<b>Ressources</b>	<b>Parcelles</b>
Captage Delcher – drain ouest	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 555 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézie. Il s'étendra sur 10 m de chaque côté du drain, 40 m en amont et 5 m en aval.
Captage Delcher – drain est et chambre de réunion	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 555 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézie. Le périmètre actuel sera agrandi de manière à ce que la chambre de réunion soit incluse dans le périmètre et s'étendra sur 10 m de chaque côté du drain, 40 m en amont et 5 m en aval.
Captage Les Trois Arbres	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 433 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézie (surface actuellement clôturée) et sera agrandi de 10 mètres sur la parcelle n°602 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézie et s'étendra jusqu'au moins 2 mètres en aval de la chambre de réunion.
Captage Vialles 1, 2 et 3	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n° 511, 678, 680, 682, 683, 684 et en partie les parcelles n° 677, 679 et 685 section D de la commune de Prunet.
Chambre de réunion Les Vialles	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 679 section D de la commune de Prunet. Il sera suffisamment dimensionné pour permettre facilement les interventions techniques de réfection et d'entretien nécessaires de l'ouvrage.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadenassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

#### **Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Delcher	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 555 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézie.
Captage Les Trois Arbres	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n° 542, 544, 545, 602 et 603 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézie.
Captages Vialles 1, 2 et 3	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n°375, 574, 575, 578 et pour partie la parcelle n°685 section D de la commune de Prunet.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

#### **Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de basse altitude,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,

- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais. La charge instantanée doit être inférieure à 50 UGB/ha (sur 2 jours consécutifs).

#### Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichage direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

#### 4.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

##### Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages de captage sont décrits ci-dessous :

##### Captage Delcher :

- L'ensemble des drains devront être repris dans les règles de l'art. Une borne devra matérialiser la localisation de chaque drain.
- La chambre de captage devra être refaite dans les règles de l'art.
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion.

##### Captage Les Trois Arbres :

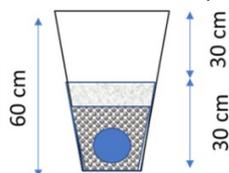
- Tous les drains devront être repris dans les règles de l'art. Une borne devra matérialiser la localisation de chaque drain.
- Un fossé de drainage sera établi en limite intérieure du périmètre de protection immédiate sur les trois côtés amont,
- La chambre de réunion devra être refaite dans les règles de l'art,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein/vidange et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion.

##### PPR Les Trois Arbres :

- Le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration des maisons situées sur les parcelles n° 541 et 544 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézïe sera vérifié,
- Le point d'abreuvement situé sur la parcelle n°603 section A de la commune de Lafeuillade-en-Vézïe (cf plan en annexe) pourra être maintenu avec un dispositif anti-débordement.

##### Captages Vialles 1, 2 et 3 :

- Un fossé de drainage sera établi en limite amont intérieure du périmètre de protection immédiate permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers l'aval de la chambre de réunion (cf plan en annexe).
- Ce fossé aura la coupe suivante, avec un drain diamètre 100 mm, remblaiement en cailloux 30/60 en bac puis 5/15 au-dessus et aura une profondeur finale de 30 cm en dessous du terrain naturel.



•

##### Captage Vialles Sapinière :

- Le captage sera abandonné et déconnecté physiquement du réseau.

##### Chambre de réunion des Vialles :

- Reprendre l'étanchéité de la chambre de réunion,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion.

## ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Lafeuillade En Vezie devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

## ARTICLE 7 :

La commune de Lafeuillade En Vezie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

## ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Lafeuillade En Vezie, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Lafeuillade En Vezie indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

## ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Lafeuillade En Vezie et Prunet.

## ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Lafeuillade En Vezie et Prunet et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Lafeuillade En Vezie, le Maire de la commune de Prunet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD

### voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Les annexes portant sur la localisation du captage et le plan des périmètres de protection des captages, sont consultables en Préfecture du Cantal, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, aux heures habituelles d'ouverture des services au public



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CANTAL**

**ARRETE n° 2019- 1226 du 27 SEPTEMBRE 2019**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
d'utilisation de la prise d'eau du Riols en vue de la consommation humaine  
au profit de la commune de Montsalvy**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau et notamment l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique qui précise qu'une autorisation temporaire d'utilisation peut être accordée à titre exceptionnel par le préfet lorsque :

- une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;
- l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 12 octobre 1973, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eau dans le ruisseau de Riols ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2016 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune ;

**VU** le dossier préalable à la définition des périmètres de protection des captages Pouchine 1, 2 et 3, Garric/Lalatte, MAGE de novembre 2016 ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire d'exploitation de la prise d'eau de Riols de la commune de Montsalvy du 17 juillet 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire de la prise d'eau de Riols du 09/09/2019;

**Considérant** les difficultés pour la commune de Montsalvy d'assurer la continuité de l'alimentation en eau du réseau public en période d'étiage par les ressources habituelles;

**Considérant** l'existence d'une autre ressource en eau (prise d'eau de Riols) en capacité de produire le volume d'eau manquant ;

**Considérant** l'implantation de la prise d'eau dans des parcelles dont la commune est propriétaire, et dans laquelle est défini un périmètre de protection immédiate ;

**Considérant** la surveillance analytique renforcée de la qualité de l'eau demandée à la commune de Montsalvy compte tenu de la vulnérabilité de la ressource

**Considérant** qu'en application de l'article R1321-9 du Code de la santé publique, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le Préfet, à titre exceptionnel, et ne pouvant excéder 6 mois, renouvelable une fois ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est autorisée au profit de la commune de Montsalvy, l'utilisation temporaire des eaux de la prise d'eau de Riols pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	N° Parcelles
Prise d'eau du Riols	614 415	1969 143	N° 0011 section B – commune de Montsalvy N° 0773 section C – commune de Lapeyrugue

Le débit de prélèvement maximum autorisé est de **10l/s**

L'eau de la prise d'eau sera introduite dans le réseau de distribution de la commune de Montsalvy, au niveau du château d'eau Puy de l'Arbre après traitement dans la station de Riols.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

#### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le gestionnaire réalisera un nettoyage des ouvrages présent sur la station de Riols avant sa remise en service.

Des prélèvements de contrôle visant à s'assurer de l'efficacité des mesures prises et de la qualité de l'eau distribuée seront réalisés lors de la mise en service :

- sortie station traitement de Riols : B2Turbi + COT + Nitrates
- sortie C.E Puy de l'Arbre : B2Turbi + COT + Nitrates

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### 2.2 – Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le gestionnaire s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

#### 3.1 – Protection immédiate

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, un périmètre de protection immédiate conformément à l'arrêté de DUP du 12 octobre 1973 :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et débordant de 2 mètres les limites d'emprise des ouvrages et de la retenue.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Il englobe l'ensemble des ouvrages et est entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages. L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Aucune activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Aucun animal ne devra être présent dans ce périmètre.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux.

### 3.2 – Protection rapprochée

D'après l'arrêté de DUP du 12 octobre 1973, le périmètre de protection rapprochée s'applique à l'amont de la prise d'eau sur une distance de 300 mètres.

La pêche et tous dépôts de substances nuisibles ou déchets y sont interdits. Une surveillance visuelle régulière sera organisée, et les résultats seront consignés dans le carnet sanitaire.

#### ARTICLE 4 : DUREE D'AUTORISATION

La commune de Montsalvy devra prendre toute disposition pour mener à son terme la réflexion engagée dans le Plan Local de Production et de Distribution d'Eau du Territoire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, élaboré en septembre 2015. Une alternative à cette ressource devra notamment être recherchée.

La présente autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, et ne peut excéder 6 mois, renouvelable une fois.

#### ARTICLE 5 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Montsalvy et Lapeyrugue et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
les Maires de Montsalvy et Lapeyrugue,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,  
le Directeur Départemental par intérim, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 27 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé Charbel Aboud*

Charbel ABOUD

#### voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite. En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux..

N.B : les annexes sont consultables au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du Cantal aux heures d'ouverture des services au public.

**COMMUNE D'ANGLARDS DE SAINT-LOUR**  
**Section d'Anglards**

**Arrêté n° 2019-1145 du 16 septembre 2019**  
**portant transfert à la commune d'Anglards de Saint-Flour,**  
**D'une partie de la parcelle AI 106, appartenant à la section d'Anglards**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2019 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Anglards de Saint-Flour en date du 18 décembre 2018, reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 février 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AI 106 (issue de la parcelle AI 62)	Chamounes	112 m2

appartenant à la section d'Anglards, pour motif d'intérêt général, et informant que cette parcelle est nécessaire pour l'implantation d'infrastructures passives permettant d'accueillir les équipements techniques nécessaires à l'extension des réseaux mobiles par des opérateurs de téléphonie mobile, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 3 juillet 2019,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 14 mai 2019, confirmant l'affichage de la délibération du 18 décembre 2018, pendant une durée de deux mois,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne, de la délibération en date du 18 décembre 2018,

VU l'attestation établie le 12 septembre 2019 par M. le Maire d'Anglards de Saint-Flour précisant que seule la parcelle AI 106 est à transférer à la commune,

**Considérant** que cette parcelle est rendue nécessaire par l'installation d'un relais de radiotéléphonie,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Anglards de Saint-Flour, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Anglards de Saint-Flour répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle AI 106 (issue de la parcelle AI 62) nommée ci-dessous appartenant à la section d'Anglards est transférée à la commune d'Anglards de Saint-Flour.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AI 106 (issue de la parcelle AI 62)	Chamounes	112 m <sup>2</sup>

**sur une superficie totale de 5 ha 89 a 40 ca**, appartenant à la section d'Anglards, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune d'Anglards de Saint-Flour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire d'Anglards de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 66**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,  
*signé*

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE MOLEDES**  
**Section de la Coharde Haute**

**Arrêté n° 2019-1114 du 9 septembre 2019**  
**portant transfert à la commune**  
**de la parcelle B 51 appartenant à la section de la Coharde Haute**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 18 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Molèdes en date du 29 juin 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2019 demandant le transfert de la parcelle B 51 appartenant à la section de la Coharde Haute,

Vu la liste des membres arrêtée à 8,

VU les demandes conjointes présentée par les 8 membres de la section de la Coharde Haute ,

VU le relevé de propriété reçu le 19 juillet 2019,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 27 août 2019,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Moledes en date du 9 septembre 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de deux mois soit du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 6 septembre 2019,

**Considérant** que la totalité des membres de la liste est favorable au transfert de la parcelle cadastrée B 51, d'une superficie de 1 ha 31 a 85 ca, appartenant à la section de la Coharde Haute, à la commune, conformément au document d'arpentage annexé ci-après,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal par délibération du 29 juin 2019, et de la totalité des membres de la section de la Coharde Haute répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membres de la section de la Coharde Haute,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Molèdes de la parcelle cadastrée B 51, d'une superficie de 1 ha 31 a 85 ca, appartenant à la section de la Coharde Haute, conformément au document d'arpentage annexé ci-après,

**Article 2** : À l'initiative de la commune de Molèdes, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Molèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU





**COMMUNE DE MURAT**  
**Section de Lapsou**

**Arrêté n° 2019-1150 du 17 septembre 2019**  
**portant transfert à la commune des parcelles B 119, B 142, B 622 et B 623**  
**appartenant à la section de Lapsou**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la moitié des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Murat en date du 5 juin 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 juin 2019 demandant le transfert des parcelles ci-après, appartenant à la section de Lapsou,

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
119	B	Le Couderc	6 a 30 ca
142	B	Lapsou	32 ca
622	B	Soupirou	11 a 40 ca
623	B	Champ Long	6 a 30 ca

**pour une superficie totale de 24 a 32 ca**, appartenant à la section de Lapsou,

VU la liste des membres arrêtée à 10 membres,

VU les demandes conjointes favorables présentées par 6 membres de la section de Lapsou,

VU le relevé de propriété reçu le 14 juin 2019,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 1<sup>er</sup> septembre 2019,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Murat en date du 19 août 2019 précisant que la délibération du 5 juin 2019 a été affichée pendant une durée de 2 mois, soit du 12 juin 2019 au 16 août 2019,

**Considérant** que plus de la moitié des membres de la liste est favorable au transfert à la commune des parcelles B 119, B 142, B 622 et B 623, appartenant à la section de Lapsou, d'une superficie totale de 24 a 32 ca, conformément au plan ci-annexé,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Murat par délibération du 5 juin 2019, et de plus de la moitié des membres de la section de Lapsou répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Lapsou,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Murat des parcelles cadastrées :

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
119	B	Le Couderc	6 a 30 ca
142	B	Lapsou	32 ca
622	B	Soupirou	11 a 40 ca
623	B	Champ Long	6 a 30 ca

pour une superficie totale de 24 a 32 ca, appartenant à la section de Lapsou, conformément au plan ci-annexé.

**Article 2** : À l'initiative de la commune de Murat, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Murat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE  
Section du bourg de Neuvéglise (commune historique)**

**Arrêté n° 2019-1198 du 23 septembre 2019  
portant transfert à la commune  
des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, moins «de la moitié» des électeurs a voté lors d'une consultation,

VU l'arrêté 2016-1040 du 21 septembre 2016 portant création d'une commune nouvelle dénommée Neuvéglise sur Truyère, et constituée des communes de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour et Sérriers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise Sur Truyère du 10 avril 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 23 avril 2019, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du bourg de Neuvéglise (commune historique), des parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	contenance
AD	0051	Le bourg	3 a 47 ca
AD	0053	Le bourg	1 a 22 ca
AD	0063	Le bourg	5 a 50 ca
AD	0064	Le bourg	62 ca
AD	0085	Le bourg	60 ca
AD	0120	Le bourg	4 a 77 ca

AD	0202	Le bourg	14 a 70 ca
AD	0215	Le bourg	1 a 38 ca
AD	0217	Le bourg	1 a 47 ca
AD	0230	Le bourg	80 ca
AD	0263	Le bourg	4 a 25 ca
AD	0303	Le bourg	93 ca
AD	0312	Le bourg	2 a 02 ca
AD	0350	Le bourg	6 a 07 ca
AD	0403	Le bourg	1 a 97 ca
AD	428	Le Bourg	15 a 26 ca
YB	0017	Bournet et Clauses	79 a 87 ca
YC	0002	La Roche et Coudert	95 a 42 ca
YC	0059	Cros et Vareine	18 a 92 ca
YC	0061	Cros et Vareine	14 a 74 ca
YI	0010	Saint Marty	39 a 06 ca
YK	0021	Lou Claou	15 a 70 ca
YK	32	Lou Claou	45 a 27 ca
YL	0007	Ches	12 ha 17 a 08 ca
YL	0013	Ches	36 a 94 ca
YL	0014	Ches	1 ha 09 a 34 ca
YM	0025	Pindario	31 a 42 ca
YM	0038	Bareno	75 a 39 ca

pour une superficie totale de 18 ha 44 a 18 ca.,

**VU** le procès-verbal de consultation des électeurs de la section du bourg de Neuvéglise (commune historique) en date du 13 mars 2016, précisant que sur 178 électeurs de la section, 65 se sont déplacés pour donner leur avis sur un projet de vente à M. et Mme Christian MATHIEU,

**VU** l'attestation établie par Mme le Maire de Neuvéglise sur Truyère le 29 juin 2019 certifiant que la délibération du 10 avril 2019 a fait l'objet d'un affichage pendant deux mois, soit du 29 avril 2019 au 29 juin 2019,

**VU** le relevé de propriété reçu le 23 août 2019,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Neuvéglise sur Truyère répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 3<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que moins de la moitié des électeurs de la section du bourg de Neuvéglise (commune historique) a voté lors de la consultation du 13 mars 2016,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section du bourg de Neuvéglise (commune historique) sont transférés à la commune de Neuvéglise-sur-Truyère.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AD	0051	Le bourg	3 a 47 ca
AD	0053	Le bourg	1 a 22 ca
AD	0063	Le bourg	5 a 50 ca
AD	0064	Le bourg	62 ca
AD	0085	Le bourg	60 ca
AD	0120	Le bourg	4 a 77 ca
AD	0202	Le bourg	14 a 70 ca
AD	0215	Le bourg	1 a 38 ca
AD	0217	Le bourg	1 a 47 ca
AD	0230	Le bourg	80 ca
AD	0263	Le bourg	4 a 25 ca
AD	0303	Le bourg	93 ca
AD	0312	Le bourg	2 a 02 ca
AD	0350	Le bourg	6 a 07 ca
AD	0403	Le bourg	1 a 97 ca
AD	428	Le Bourg	15 a 26 ca
YB	0017	Bournet et Clauses	79 a 87 ca
YC	0002	La Roche et Coudert	95 a 42 ca
YC	0059	Cros et Vareine	18 a 92 ca
YC	0061	Cros et Vareine	14 a 74 ca
YI	0010	Saint Marty	39 a 06 ca
YK	0021	Lou Claou	15 a 70 ca
YK	32	Lou Claou	45 a 27 ca
YL	0007	Ches	12 ha 17 a 08 ca
YL	0013	Ches	36 a 94 ca
YL	0014	Ches	1 ha 09 a 34 ca
YM	0025	Pindario	31 a 42 ca
YM	0038	Bareno	75 a 39 ca

pour une superficie totale de 18 ha 44 a 18 ca.

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Neuvéglise sur Truyère sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Neuvéglise sur Truyère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE SEGUR-LES-VILLAS**  
**Section de La Courdoue**

**Arrêté n° 2019-1086 du 4 septembre 2019**  
**portant transfert à la commune des parcelles AL 0003, AL 025 et AM 0005**  
**appartenant à la section de La Courdoue**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Ségur-les-Villas en date du 6 janvier 2016 reçue dans les services de la sous-préfecture le 18 janvier 2016 demandant le transfert des parcelles ci-après, appartenant à la section de La Courdoue,

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
AL	0003	La Coustoune	22 a 16 ca
AL	0215	La Montagne	7 a 10 ca
AM	0005	La Liste	14 a 20 ca

pour une superficie totale de 43 a 46 ca.

VU la liste des membres arrêtée à 5,

VU les demandes conjointes présentées par les 4 membres de la section de La Courdoue,

VU le relevé de propriété reçu le 8 août 2019,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 27 août 2019,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Ségur-les-Villas en date du 22 août 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois soit du 8 décembre 2016 au 20 février 2017,

**Considérant** que sur les 5 membres de la dite section, 4 ont émis un avis favorable au transfert à la commune des parcelles AL 0003, AL 0215 et AM 0005 appartenant à la section de La Courdoue, d'une superficie totale de 43 a 46 ca, conformément au plan ci-annexé,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Ségur-les-Villas par délibération du 6 janvier 2016, et plus de la moitié des membres de la section de La Courdoue répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de La Courdoue,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Ségur-les-Villas des parcelles cadastrées :

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
AL	0003	La Coustoune	22 a 16 ca
AL	0215	La Montagne	7 a 10 ca
AM	0005	La Liste	14 a 20 ca

soit une superficie totale de 43 a 46 ca, appartenant à la section de La Courdoue, conformément aux plan ci-annexé.

**Article 2** : À l'initiative de la commune de Ségur-les-Villas, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Ségur-les-Villas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1240 du 01 OCTOBRE 2019  
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 07 décembre 2018 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 octobre 2019** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 13 octobre 2019, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 13 octobre 2019** au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

**signé**

**Isabelle SIMA**



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1241 du 01 OCTOBRE 2019  
autorisant la SA GUIET à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 26 octobre 2018 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 octobre 2019** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 13 octobre 2019, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 13 octobre 2019** au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

**signé**

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1242 du 01 OCTOBRE 2019  
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 07 novembre 2018 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 octobre 2019** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 13 octobre 2019, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 13 octobre 2019** au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

**signé**

Isabelle SIMA

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CANTAL

**ARRETE N°**  
**Portant désignation des médecins Généralistes et spécialistes agréés**  
**dans le département du Cantal**

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le code des pensions civiles et militaires,

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013,

**Vu** l'avis des syndicats Départementaux des Médecins du Cantal en date du 19 août 2019,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Cantal en date du 23 septembre 2019,

**SUR proposition** du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1** - Sont agréés auprès de l'administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique Hospitalière de l'État, des Collectivités Territoriales et Hospitalières, les médecins généralistes et spécialistes figurant en annexe 1 :

**Article 2** - L'agrément est donné aux médecins désignés en annexe 1 pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Il prend fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 01 septembre 2019  
Le Préfet,  
Signé  
Isabelle SIMA

## ANNEXE 1

<b>MEDECINS GENERALISTES AGREES</b>			
<b>ALLANCHE</b>			
ROLLAND	PHILIPPE	19 RUE DES FORGERONS	04 71 20 42 05
<b>ALLY</b>			
DELPRAT	GERARD	ROUTE DE MAURIAC	04 71 69 00 58
<b>ANGLARDS DE SALERS</b>			
PLISSON	BRUNO	LE BOURG	04 71 40 02 11
<b>ARPAJON SUR CERE</b>			
VARGAS	XAVIER	3 RUE DU LIEUTENANT GOBY	04 71 64 03 64
LAVERRIERE	AUDE	28 AVENUE DU GENERAL MILHAUD	04 71 45 10 20
RAMBAUD	AYMAR	11 BIS PLACE DE L'EGLISE 15130	04 71 64 21 21
<b>AURILLAC</b>			
DELPONT	JEAN-PIERRE	9 RUE Jean de Bonnefon	04 71 64 66 46
DELMAS	JEROME	CENTRE MED PLEIN SOLEIL 12 RUE RAYMOND CORTAT	04 71 64 08 33
DELHOME	GILLES	RESIDENCE LES MELEZES 43 BOULEVARD DU PONT ROUGE	04 71 48 92 10
IMAD	LOUIS	1 RUE JACQUES PREVERT	04 71 43 76 55
ROCH	NOEL	98 RUE LEON BLUM	04 71 64 27 47
ROUMEGOUS	BERNARD	3 RUE D ILLZACH	04 71 43 56 00
ICHER	JACQUES	PREFECTURE DU CANTAL PLACE CLAUDE ERIGNAC 2 COURS MONTHYON	04 71 46 23 00
PALACH	MARLENE	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP.229	04 71 46 56 56
<b>CALVINET</b>			
KLOTZ	WOLFRAM	VERNHESES 15340 CALVINET	04 71 49 90 33
<b>JUSSAC</b>			
BARTHELEMY	PIERRE-ETIENNE	1 RUE DES IRIS	04 71 46 65 15
CANCHES	SANDRINE	1 RUE DES IRIS	04 71 46 65 15
<b>LAROQUEBROU</b>			
BARKA	AHMED	AVENUE DES PLATANES	04 71 46 02 88
<b>LE ROUGET</b>			
MONTANIER	PATRICK	63 AVENUE DU 15 SEPTEMBRE 1945	04 71 46 14 80
LACOMBE	JEAN-PIERRE	6 RUE DES LILAS 15290 LE ROUGET	04 71 46 16 50

<b>MASSIAC</b>			
CUARESMA LOBBE	RICARDO	MAISON MEDICALE 38 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	04 71 23 13 13
<b>MAURIAC</b>			
PERAZZI	EMMANUEL	RUE HENRI POURRAT	04 71 67 34 34
BARROIS	ERIC	RUE HENRI POURRAT	04 71 67 34 34
GUIYEDI	VINCENT	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC AVENUE FERNAND TALLANDIER	04 71 67 48 29
<b>MAURS</b>			
DELORT	JEAN-LUC	MAISON MEDICALE PLACE DE L'EUROPE	04 71 49 05 92
FABRE	YVES	MAISON MEDICALE 27 PLACE DE L'EUROPE	04 71 49 05 92
MEGHE	SYLVIE	MAISON MEDICALE PLACE DE L'EUROPE	5 71 49 05 92
<b>MURAT</b>			
MAYERAU	MICHEL	18 AVENUE DES 12 ET 24 JUIN 1944	04 71 20 04 09
<b>NAUCELLES</b>			
LASGOUTTES	NICOLE	1 PLACE DE LA HALLE	04 71 47 20 06
<b>PIERREFORT</b>			
BERLANDE	BORIS	25 RUE DE LA MAIRIE	04 71 23 30 60
<b>PLEAUX</b>			
GENET	CYRIL	38 RUE DU BOURNAT	04 71 40 95 92
JEAN	GUY	MAISON MEDICALE 38 RUE DU BOURNAT	04 71 40 41 22
MALAVAL	JACQUES	MAISON MEDICALE 38 RUE DU BOURNAT	04 71 40 41 22
<b>POLMINHAC</b>			
BORDAS	JACK	RUE DES ECOLES	04 71 47 42 15
<b>RUYNES EN MARGERIDE</b>			
TOUZERY-CHARREIRE	SEVERINE	PLACE DU 10 JUIN 1944	04 71 23 43 43
<b>SAIGNES</b>			
LEYMONIE	ROLAND	11 RUE SAINT ROCH	04 71 40 61 00
FORESTIER	BERTRAND	MAISON MEDICALE 11 RUE SAINT ROCH	04 71 40 61 00
<b>SALERS</b>			
STRUB	PASCAL	PLACE TYSSANDIER D ESCOUS	04 71 40 70 44
<b>SANSAC DE MARMIESSE</b>			
BESOMBES	JEAN-JACQUES	MAISON DE SANTE 15 RUE DE LA VIDALIE	04 71 47 74 06

<b>ST FLOUR</b>			
ACCETTA	PATRICK	POLE TERRITORIAL DE SANTE 2 TER AVENUE DU DOCTEUR MALLET	04.71.60.05.05
GUITARD-JUDET	GENEVIEVE	CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE AVENUE DU DOCTEUR MALLET	04.71.60.66.15
<b>ST URCIZE</b>			
ARMAND	JEAN-PIERRE	POLE DE SANTE DE ST URCIZE 14 B RUE DE L'ABBE IPCHER	04.71.23.22.00
<b>THIEZAC</b>			
BOUTEILLE	PAUL	31 GRAND RUE	04.71.47.03.09
<b>YDES</b>			
ROUX	JEAN-FRANCOIS	1 RUE VICTOR HUGO	04.71.40.80.08

<b>MEDECINS SPECIALISTES AGREES</b>			
<b>ANESTHESIE-REANIMATION</b>			
GRAMOND	BERNARD	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	04 71 45 44 82
ABID	AHMED	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	5 71 45 44 82
HAUSERMANN	MARIE-HELENE	CENTRE HOSPITALIER AV. DE LA REPUBLIQUE BP 229 15000 AURILLAC	04 71 46 56 27
<b>CANCEROLOGIE</b>			
FONDRINIER	ERIC	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP.229 15000 AURILLAC	04 71 46 56 50
<b>CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES</b>			
MOISSON	PIERRE	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR SERVICE DE CARDIOLOGIE 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 229 15000 AURILLAC	04 71 46 46 05
NGUYEN	VAN HUNG	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 229 15000 AURILLAC	04 71 46 46 05
<b>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE</b>			
CHEVALEYRE	AMAURY	20 AVENUE GAMBETTA 15000 AURILLAC	06 30 93 54 50
<b>CHIRURGIE GENERALE</b>			
SAMPAIO PINTO DA RUA	SETELIO	C.M.C. DE TRONQUIERES 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	04 71 45 43 12
MARTI SANCHEZ	JOSEP	C.M.C. DE TRONQUIERES 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	04 71 45 43 12
<b>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE</b>			
KLOUCHE	ABDELHAKIM	C.M.C. DE TRONQUIERES 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	04 71 45 42 54
ROCHE	GILLES	CLINIQUE DU HAUT CANTAL ROUTE DE CONDAT LE SEDOUR 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 67 41 00

BOUCHAIB	SALEM	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR AVENUE DOCTEUR MALLET BP 49 15102 SAINT FLOUR	04 71 60 64 64
<b>DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE</b>			
CHEVENET	CLAUDE	18 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 15000 AURILLAC	04 71 48 99 60
<b>GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATHOLOGIE</b>			
DUVAL	GILLES	CENTRE HOSPITALIER 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC	04 71 46 56 48
PUECH	JEAN	C.M.C. DE TRONQUIERES 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	04 71 45 43 97
PUECH	PIERRE	C.M.C. DE TRONQUIERES 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC 15000 AURILLAC	04 71 45 43 97
<b>GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE</b>			
VLADIMIROV	VLADIMIR	CENTRE HOSPITALIER AVENUE DU DOCTEUR MALLET 15102 SAINT FLOUR	04 71 46 56 50
<b>MEDECINE GENERALE</b>			
BONNET-HALCEWICZ	JEANNE	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC	04 71 45 42 70
<b>MEDECINE INTERNE</b>			
ENE	NICOLAE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR AVENUE DU DOCTEUR MALLET 15102 SAINT FLOUR	04 71 60 64 64
<b>MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION</b>			
BOUTAA	FAYCAL	SOINS DE SUITE READAPT. FONCT. CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL AVENUE PIERRE VIALARD 15110 CHAUDES AIGUES	04 71 23 50 27
<b>MEDECINES D'URGENCE, DU SPORT ET OSTEOPATHIQUE</b>			
SUREAU	CHRISTOPHE	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC	04 71 46 56 27
<b>ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE</b>			
MASSOUBRE	JULIE	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 229 15000 AURILLAC	04 71 46 56 79
<b>OTHORHINOLARYNGOLOGIE</b>			
MOMPEYSSIN	BRUNO	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC	04 71 46 56 79
<b>PNEUMOLOGIE</b>			
GUERIN	PHILIPPE	CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES 8 RUE DES DOCTEURS ROCHE 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 78 97 64
<b>RHUMATOLOGIE</b>			
VERRIERE	DENIS	18 RUE BEAUCLAIR 15000 AURILLAC	04 71 48 08 38
<b>PSYCHIATRIE</b>			
LARROUMETS	PATRICK	20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC	04 71 48 81 80



**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**Autorisant le transport et l'exposition d'espèces animales protégées**  
**(mammifères et oiseaux)**

**Bénéficiaire : Mairie d'Aurillac**

**La préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée la commune d'Aurillac en date du 5 février 2018, pour la naturalisation et l'exposition à des fins pédagogiques d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 15-2018-03-12 du 12 mars 2018 autorisant la commune d'Aurillac à procéder à la naturalisation, au transport et à l'exposition de plusieurs spécimens d'espèces animales protégées ;

VU la demande de prorogation de délai jusqu'au 31 octobre 2019 déposée le 23 septembre 2019 par la commune d'Aurillac ;

CONSIDÉRANT que les travaux de naturalisation des 5 individus d'espèces animales protégé n'ont pas permis à la commune d'Aurillac de les transporter jusqu'au musée des volcans dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral N° 2018-03-12-0001 du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à des fins pédagogiques, de sensibilisation au territoire et de conservation de la richesse patrimoniale cantalienne, à la commune d'Aurillac, représentée par son maire.

Celui-ci est autorisé à :

- transporter : 1 Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ; 1 Hibou Grand duc (*Bubo bubo*), 1 Chouette effraie (*Tyto alba*) et 2 Écureuil roux (*Sciurus vulagris*), animaux entiers naturalisés;
- conserver ces spécimens naturalisés au sein des locaux du musée des Volcans ;
- transporter et exposer les spécimens naturalisés en-dehors de leur lieu de conservation habituel à l'occasion de manifestations à but pédagogique.

### **ARTICLE 2 : Délai de transport des animaux naturalisés**

Le transport des animaux naturalisés jusqu'au musée des volcans s'effectuera avant le 31 décembre 2019.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 3 : Conditions de présentation des spécimens**

La présentation des spécimens naturalisés respectera les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2013.

Dans la mesure où les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils seront présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de conservation des spécimens naturalisés**

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019 - 1234 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**  
**portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4, Place du Beau Verger à VERTOU (44)**  
**pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 6 septembre 2019 à la Préfecture du Cantal et complété le 26 septembre par la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4, Place du Beau Verger à VERTOU (44) représentée par sa gérante Mme Elise TÉLÉGA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4, Place du Beau Verger à VERTOU (44) et représentée par sa gérante Mme Elise TÉLÉGA, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article n°2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 - 15 - AI - 09

**Article n°3 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

**Article n°4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TR OPTIMA CONSEIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».